

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service risques, énergie et transports

Arrêté n°2012202-0002 du 20 juillet 2012

portant sur l'augmentation temporaire du débit moyen des rejets d'eaux industrielles de la centrale thermique du Vazzino à Ajaccio dans le cours d'eau « La Salive ».

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'environnement, Titre 1^{er} du Livre V et notamment ses articles L. 512-20, R. 512-25, R512-26 et R. 512-31;
 - Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 portant nomination de M. Patrick STRZODA en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1079 du 28 juillet 2005 modifié portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique située au lieu-dit « Vazzino » sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0085 du 30 janvier 2008 complémentaire portant modification de prescriptions applicables à la centrale thermique du Vazzino à Ajaccio ;
 - Vu la demande d'autorisation temporaire déposée par EDF le 24 octobre 2011 accompagnée d'une étude d'impact ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 avril 2012 ;
 - Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 3 mai 2012, durant laquelle le demandeur a été entendu ;
 - Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 21 juin 2012 à la connaissance du demandeur
- Considérant que l'augmentation temporaire du débit des rejets des eaux industrielles de la centrale du Vazzino de 5 m³/h à 35 m³/h dans le cadre de la vidange du bac n° 2 contenant de l'eau brute ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Considérant le caractère occasionnel de la vidange ;
- Considérant les préconisations proposées par l'exploitant préalables à la vidange et permettant le bon suivi du déroulement de la vidange ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 08-0085 du 30 janvier 2008 complémentaire portant modification de prescriptions applicables à la centrale thermique du Vazzino à Ajaccio est modifié temporairement selon les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Le débit moyen ne pouvant être dépassé pendant une période de 24 heures consécutives (hors pluie décennale) pour les eaux industrielles est fixé à 35 m³/h.

Article 3 :

Les préconisations définies dans l'étude d'impact sont mises en œuvre par l'exploitant préalablement à la vidange de l'eau brute présente dans le bac n° 2.

Article 4 :

Les eaux industrielles habituelles ne sont pas mélangées avec les eaux provenant du bac avant le système de traitement des eaux. L'addition des eaux industrielles habituelles et des eaux de vidange du bac ne pourra pas dépasser un débit de 35 m³/h.

En cas d'arrêt de la vidange du bac n° 2, le rejet des eaux industrielles habituelles respecte les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé n° 08-0085 du 30 janvier 2008.

Un protocole d'alerte et une procédure de régulation de la vidange sont réalisés par l'exploitant pour tenir compte des conditions météorologiques.

Les paramètres hydrocarbures et MES (matières en suspension) sont mesurés en permanence et en continu au point de rejet des eaux industrielles dans le cours d'eau « La Salive » par un organisme indépendant. En cas de dépassement d'une valeur limite de rejet, définie par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-0085 du 30 janvier 2008 précité, pour au moins un de ces paramètres, l'exploitant arrête immédiatement la vidange du bac n° 2 et en informe l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne les MES, une corrélation entre la mesure en continu de turbidité de l'eau et des analyses discontinues des MES peut être faite pour déterminer en continu la valeur des MES.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables uniquement au début de la vidange de l'eau brute contenue dans le bac n° 2 à la fin de la vidange.

Article 6 : La vidange du bac n° 2 ne peut avoir lieu pendant la période estivale.

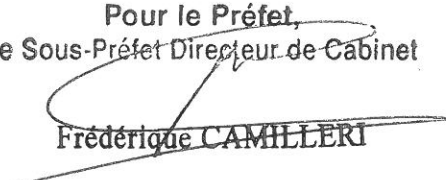
L'exploitant informe avant le début des rejets d'eaux industrielles à un débit de 35 m³/h, l'inspection des installations classées et le service interministériel régional de la préfecture des date et heure de la mise en application du présent arrêté et de la fin de la vidange du bac n° 2.

Un bilan de la vidange du bac n° 2 est établi par l'exploitant dans les trois mois qui suivent la fin de la vidange.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur d'EDF/Corse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **20 JUIL. 2012**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Frédérique CAMILLÉRI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions de l'article. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.